



PRÉFET DU CANTAL

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

AURILLAC, le 19 octobre 2015

Nos réf. :2015-292-JCB/AC
rapport de contrôle du 13 octobre 2015 Monneron.odt

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION EN CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Jean-Claude BOUDET
jean-claude.boudet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.71.62.49.39 – Fax : 04.73.43.15.99

Établissement

Raison sociale : SAS CARRIERES MONNERON Adresse du site inspecté : " Le Rocher de Laval" sur la commune de NEUSSARGUES-MOISSAC. Activité principale : carrière de basalte	Date de la visite : 13 octobre 2015 Date de la précédente visite : 23 septembre 2014 Type de visite : <input checked="" type="checkbox"/> Approfondie <input type="checkbox"/> Courante <input type="checkbox"/> Rapide
<u>Carrières</u> (aspect code du travail et RGIE) supprimer si pas concerné <input type="checkbox"/> C0 (visite 2 fois par an) <input checked="" type="checkbox"/> C1 (à visite annuelle) <input type="checkbox"/> C2 (à visite triennale) <input type="checkbox"/> C3 (à visite quinquennale)	<u>Circonstance du contrôle</u> <input checked="" type="checkbox"/> Programme pluriannuel <input type="checkbox"/> Inopinée <input type="checkbox"/> Suite à une plainte <input type="checkbox"/> Suite à un accident <input checked="" type="checkbox"/> Autre : code du travail, RGIE

Thèmes et référentiels de la visite

Thèmes de la visite : Situation de l'installation au regard :

- de certaines prescriptions d'une part des arrêtés préfectoraux réglementant l'autorisation d'exploiter, d'autre part de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, notamment sur les thèmes suivants :
 - les suites données à la précédente inspection du 23 septembre 2014 et les actions mises en œuvre afin de résorber les écarts et demandes formulées ;
 - situation administrative de l'établissement par rapport à la réglementation des Installations Classées ;
 - mise en sécurité du site vis-à-vis de son environnement et des tiers ;
 - suivi des conditions d'exploitation et avancée de la remise en état ;
 - cessation d'activité ;
 - conformité des émissions sonores de l'établissement par rapport à l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 ;
 - divers : contrôle et suivi des matériels de lutte contre l'incendie.
- Et de certaines prescriptions issues du code du travail et du RGIE, portant notamment sur :
 - la thématique « Véhicules sur piste »
 - suites de la précédente visite d'inspection ;
 - suivi des observations relevées lors de l'intervention de l'Organisme Extérieur de Prévention (OEP)



Référentiels de la visite :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-1562 du 22 septembre 2008
- arrêté complémentaire n°2013-932 du 11 juillet 2013
- arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- Code de l'Environnement
- Code du Travail – R.G.I.E.

<u>Inspecteur présent</u>	<u>Personnes rencontrées</u>
Jean-Claude BOUDET	Monsieur Jacques PETELET, Gérant et directeur technique Madame Nathalie PETELET, Responsable administratif

Principales constatations effectuées

L'inspection a donné lieu d'une part à un contrôle administratif sur pièces (plans, registres, rapports de visite de l'Organisme Extérieur de Prévention, document de sécurité et de santé, dossiers de prescriptions) et d'autre part à une visite physique des diverses parties de l'exploitation (fronts, banquettes, carreau, pistes, secteurs remis en état). Les points suivants ont pu être observés:

Au titre du code de l'environnement et des ICPE (arrêté d'autorisation)

- Voir la « fiche de suites de la visite d'inspection » annexée au présent rapport.

Au titre du code du travail et du RGIE

- Voir le « tableau des constats d'écart et des constats pertinents » annexé au présent rapport

Conclusions

Compte tenu des constatations telles que mentionnées dans les annexes précitées, une lettre de suite est adressée à l'exploitant pour lui confirmer les différents écarts et observations résultant de la visite du 13 octobre 2015. Des actions correctives doivent être engagées permettant de traiter l'ensemble des non-conformités constatées le jour de l'inspection. Celles-ci ne nécessitent pas en l'état de proposer à monsieur le préfet la signature d'un arrêté de mise en demeure pour rappeler à l'exploitant l'obligation de respecter les textes applicables.

Cette suite administrative pourra être envisagée par l'Inspection des Installations Classées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

Suites données à l'inspection

Écarts relevés	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Proposition de mise en demeure	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Proposition d'arrêté complémentaire	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Commentaires : une lettre de suite est adressée à l'exploitant	

Pièces jointes

Annexe I : Fiche de suites de la visite d'inspection au titre du Code de l'Environnement.

Annexe II : Tableau des constats d'écarts et des constats pertinents au titre du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail.

Rédigé le 19 octobre 2015 par
Jean-Claude BOUDET

L'inspecteur de l'Environnement
spécialité carrières, en charge de
l'inspection du travail dans les
industries extractives

Vérifié le 28 octobre 2015 par
Pierre VINCHES

L'inspecteur de l'Environnement
spécialité installations Classées

Approuvé le 28 octobre 2015 par
Pierre VINCHES

Pour le Directeur,
Le chef de l'Unité Territoriale

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne**

Unité territoriale du Cantal
13, Place de la paix
CS 50712
15007 – AURILLAC Cedex
Tél. : 04,71,62,49,39
Fax. : 04,73,43,15,99

CARRIERES
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Visite d'inspection du 13 octobre 2015
Carrière aux lieux-dits « Rocher de Laval »
sur les communes de Neussargues et Joursac

Exploitant : SAS CARRIERES MONNERON

Page : 1 de 8

ANNEXE I : FICHE DE SUITES DE LA VISITE D'INSPECTION

Lors de l'inspection de l'exploitation de carrière citée ci-dessus, ont été relevées des remarques, des écarts ou des écarts majeurs par rapport à la réglementation. Il vous appartient de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires de mise en conformité spécifiées pour chacune d'elles et d'informer la DREAL des suites données par retour (ce délai ne vous exonère pas de votre responsabilité).

N°	Prescriptions vérifiées	Justifications communiquées par l'exploitant	Contrôles réalisés et constatations résultant des investigations	Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan
Suite de la précédente inspection du 23 septembre 2014				
1	<p>Réaliser une mesure des différents paramètres de rejet des eaux à l'extérieur du site.</p> <p>Article 9.4. Arrêté d'autorisation du 22/09/2014</p> <p>Valeurs seuils à respecter avant rejet au milieu naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • pH compris entre 5,5 et 8,5 • Température < à 30°C • MEST < à 35 mg/l • DCO < à 125 mg/l • HCT < à 10 mg/l • Couleur (modification du milieu récepteur) <p>100 mg P/l</p>	<p>Une campagne de vérifications de la qualité des eaux d'exhaure de la carrière a été réalisé en décembre 2014.</p>	<p>Un rapport du « Laboratoire départemental et de Recherche » basé à Aurillac est présenté en séance. Une analyse de l'ensemble des paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral ainsi que l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a été réalisée.</p> <p>Ce document met en évidence le respect des obligations applicables à l'établissement.</p>	<p>Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.</p>

Arrêté préfectoral du 22 septembre 2008 (AP1) et arrêté complémentaire du 11 juillet 2013 (AP2)

2 Article 1 – Nature de l'autorisation (AP1) et article 3 AP2	Situation administrative de l'établissement.	L'exploitant précise qu'aucune évolution de son activité n'induit de modification de son exploitation vis-à-vis de sa situation administrative.	La superficie utilisée pour les installations de stockage des matériaux présent sur site n'excède pas le seuil déclaré sur l'arrêté d'autorisation.	OBS 1 : Il appartient à l'exploitant de constituer un dossier de demande dans l'optique d'obtenir un rallongement de la durée de son arrêté d'autorisation. Ce document fera l'objet d'une transmission pour instruction à Monsieur le Préfet. Ce dossier devra comporter tous les éléments d'appréciation nécessaire à l'octroi du délai supplémentaire demandé. En cas de réponse positive, un arrêté complémentaire ad-hoc sera notifié à l'exploitant.
3 Article 3.2 API Bornage	Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous points nécessaires à la délimitation des terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, rester en place et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une d'entre elles, fixe et invariable est nivélée par rapport à la côte NGF.	Le plan d'exploitation remis en séance référence les bornes de la limite de propriété présentes sur l'ensemble du périmètre autorisé.	Par sondage lors de la visite sur site, il est constaté la présence physique d'une borne sur la partie Ouest du périmètre au niveau de la parcelle de référence cadastrale ZO.27.	Cf DEM 1
Article 3 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES				

4	Article 3.3 API Clôture	<p>Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace que l'on ne puisse pas franchir de manière involontaire (roncier, câble, grillage...). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.</p> <p>Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER-CARRIÈRE-INTERDICTION DE PENETRER-EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES...</p>	<p>L'exploitant déclare en séance que l'ensemble du périmètre de son établissement bénéficie de la présence d'une clôture représentant une entrave efficace à toute intrusion de personnes non autorisées.</p>	<p>Il est constaté, le jour de l'inspection, la présence effective d'une clôture au niveau de la parcelle cadastrale n° ZO.25.</p> <p>Les conditions climatiques (brouillard) rencontrées le jour de la visite n'ont pas permis un contrôle visuel des clôtures plus approfondi.</p> <p>Toutefois, bien que l'exploitant déclare apporter une vigilance particulière et réaliser un contrôle régulier de la présence et de l'état des fermetures disposées sur le pourtour de son site, aucune traçabilité des actions précitées n'est réalisée.</p>	DEM 1 : L'exploitant doit définir les modalités de surveillance de la clôture et des signalisations d'interdiction de pénétrer sur le site qui lui sont associées. La traçabilité de ces actions de surveillance sera consignée sur un support à sa convenance, tenu à la disposition des services de contrôle. Le maintien d'une clôture efficace sur l'ensemble du périmètre ainsi que la présence physique de l'ensemble des bornes de limite de propriété doivent être assurés.
5	Article 3.4 API Plate-forme engins	<p>Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.</p> <p>Cette plate-forme est reliée à un récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il doit être capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres/heure et / m² de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbure. Les normes de rejets prescrits à l'article 9.4 de l'AP doivent être respectées.</p> <p>Cet aménagement peut être réalisé sur la plate-forme des installations de traitement.</p>	<p>Une aire étanche reliée à un séparateur hydrocarbure est mise au niveau de l'atelier présent sur la plate-forme des installations de traitement des matériaux.</p>	<p>La présence d'une plate-forme bétonnée pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est constatée le jour de l'inspection. Cette dernière est réalisée de manière à diriger tout liquide déversé vers un point bas relié à un séparateur récupérateur d'hydrocarbures.</p> <p>Seuls les engins à faible mobilité, en l'occurrence les pelles mécaniques sur chenille, sont ravitaillés en carburant sur le site d'extraction. Sur déclaration de l'exploitant, le système utilisé, pompe par aspiration, réduit à néant le risque de déversement accidentel.</p> <p>A défaut, un dispositif de récupération, protection doit être mis en place lors des opérations précitées.</p>	DEM 2 : L'exploitant doit fournir les éléments permettant de mettre en évidence que les modalités de ravitaillement de ses engins à faible mobilité utilisées sur le site d'extraction ne peuvent en aucun cas générer une pollution accidentelle soit par déversement ou rupture de flexible.

<p>6 Article 3.8 API Aménagements hydrauliques</p> <p>L'exploitant veille à ce que les eaux pluviales ruisseant sur les zones susceptibles d'être polluées (zone de stockage des matériaux, parking, voies de circulation des engins...) soient rejetées au milieu naturel en respectant les normes de rejets fixées à l'art 9,4 de l'AP. A cet effet, une ou plusieurs capacités de rétention et de décantation suffisamment dimensionnées sont aménagées sur le site.</p>	<p>Les eaux pluviales du site d'extraction sont canalisées par gravitation vers un bassin de rétention, décantation. Le point de rejet vers le milieu naturel est situé sur le périmètre des installations de la plate-forme de production. La conformité des normes de rejets est démontrée par le rapport d'analyse évoqué au point 1 du présent rapport. Toutefois, la mise en sécurité du bassin de rétention n'est que partiellement assurée.</p>
<p>7 Article 5-3 API Décapage-déconverte</p> <p>Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Les opérations de décapage et de stockage provisoires de matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. [...] [...] Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.</p>	<p>Le site n'a jamais généré de terres végétales en grosse quantité. La majeure partie a été utilisée pour la remise en état des parcelles de référence cadastrale Z025 et Z027 localisées à l'ouest du site. La zone d'extraction actuelle, principalement effectuée sur un éboulis, ne comporte pas de terres végétales.</p>
<p>8 Article 5.4 API - Extraction</p> <p>L'exploitation est conduite depuis le sommet du massif par tranches horizontales descendantes n'excédant pas 15 mètres de haut et du Nord-Est au Sud-Ouest. Cette hauteur doit être adaptée à la nature du matériau en place. L'exploitation est conduite par gradins dont la hauteur est adaptée à la technique d'extraction et à la nature de la roche. Le front des gradins est penté à 80° maxi par rapport à l'horizontale pour une pente moyenne sur la hauteur totale de 55°. Les angles sont, au besoin, adaptés – réduction uniquement – à la nature de la roche. Le gisement sera exploité jusqu'à la côte NGF de 815m. Le sous-cavage est interdit.</p>	<p>La dernière phase d'extraction, aujourd'hui en chantier, respecte les termes de la prescription de l'arrêté d'autorisation.</p> <p>Le point bas d'extraction au niveau du carreau central respecte une côte NGF de 825 mètres.</p> <p>Les fronts en exploitation sur site semblent respecter la hauteur maximale réglementaire. Ces données sont confirmées par le plan d'exploitation de mars 2015.</p> <p>Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.</p>

Article 6 : REMISE EN ETAT

9	<p>Article 6.1 API - Principe</p> <p>Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvenients pour l'environnement (nuisances-pollutions).</p> <p>La remise en état est dans la mesure du possible effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de demande.</p> <p>En règle générale, les stériles de découverte sont réutilisés le plus rapidement.</p>	<p>Les stériles de découvertes issus du site sont commercialisés et utilisés dans le cadre d'aménagement de chemins.</p> <p>En ce sens, sur la phase d'exploitation actuelle, les stériles sont produits en très faible quantité.</p>	<p>Aucun stockage de produits dangereux ou polluants n'est constaté sur le site d'extraction le jour de l'inspection.</p>	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
10	<p>Article 6.2 API - Remblayage</p> <p>Le remblayage par apport de matériaux extérieurs est interdit.</p>	<p>Aucun apport de matériaux extérieurs n'est effectué sur le site d'extraction.</p>	<p>Il n'est constaté aucun remblayage à l'aide de matériaux extérieurs sur le site le jour de l'inspection.</p>	Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
11	<p>Article 6.3 – Mesures particulières</p> <p>Le modelage consiste à créer une topographie adaptée au contexte local.</p> <p>[...] Remobilisation des merlons pistes pour modeler un talus au pied des parties verticales [...]</p> <p>Dans l'hypothèse de la conservation de l'aire de transit de matériaux provenant de sites extérieurs, le pétitionnaire doit, à la déclaration de cessation définitive d'activité, soit 6 mois avant l'échéance de l'AP, en informer le préfet pour la prise d'un arrêté préfectoral de dispositions particulières afin que la remise en état décrite à l'article 6 de l'AP soit réalisée après arrêt durable de stockage.</p>	<p>L'exploitant déclare se conformer aux modalités de remise en état convenues dans son dossier de demande d'autorisation.</p>	<p>Le site semble bénéficier d'une remise en état telle qu'initialement prévue et décrite dans le dossier.</p> <p>Le carreau de la carrière n'a connu aucun travaux de réaménagement particulier. Un remblaiement en périphérie de cette zone visant à la protéger de toute chute de matériaux pour son éventuelle utilisation future de plate-forme de stockage est en cours.</p>	<p>OBS 2 : L'exploitant doit formuler son intention de conserver cette aire de stockage dans son dossier de cessation d'activité.</p>

Article 7 : SECURITE PUBLIQUE			
12	Article 7.2 – Distances limites et zones de protection Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. Arrêt de l'exploitation du gisement de manière à ne pas compromettre la stabilité des terrains voisins.	L'exploitant déclare respecter une distance d'éloignement minimale de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre des terrains autorisés.	DEM 4 : L'exploitant doit veiller au maintien d'une clôture efficace positionnée à 10 mètres de l'arête minima à 10 mètres de l'arête supérieure des fronts de taille présentant un pourcentage de pente significatif. Cette disposition doit être mise en œuvre dès lors que la stabilité des terrains n'est pas garantie.
13	Article 9.5 API – Contrôles des rejets Un contrôle des rejets aqueux en provenance de la carrière et de ses activités connexes est réalisé, à minima, tous les trois ans et porte sur l'ensemble des paramètres énumérés à l'article 9.4 de l'arrêté d'autorisation du 22 septembre 2008.	Cf point 1 du présent rapport	Article 9 : POLLUTION DES EAUX
14	Conformité de l'établissement aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Un contrôle des émissions acoustiques doit être effectué à périodicité triennale.	Une campagne de mesures des émissions sonores a été réalisée à la demande de l'exploitant par la société « SORMEA » en janvier 2013. Cette opération portait sur l'ensemble de l'activité du site (plate-forme de production et site d'extraction).	Le rapport de contrôle est présenté en séance. Ce document ne met en évidence aucun dépassement des seuils auxquels l'établissement est tenu de se conformer tant en limite de propriété qu'au niveau des zones à émergence réglementée identifiées. Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.
Article 11 : BRUIT			

Article 14 : RISQUES

15 Article 14.4 – Incendie	<p>L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>	<p>Les seuls équipements de lutte contre l'incendie présents sur le site d'extraction consistent aux extincteurs des engins.</p>	<p>Lors de la visite sur site, il est constaté la non vérification réglementaire de l'extincteur équipant la pelle mécanique de marque HITACHI type ZX 500.</p>	<p>ECART 1 : L'exploitant doit maintenir en bon état et effectuer à fréquence annuelle la vérification de l'ensemble des extincteurs équipant les engins intervenant sur le site d'extraction.</p>
17 Article 15.2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures	<p>Aucun stockage et distribution d'hydrocarbures ne doit être effectué dans le périmètre défini par la présente autorisation.</p> <p>L'approvisionnement en carburant des machines difficilement déplaçables doit s'effectuer de manière à éviter tout déversement de produit.</p>	<p>Le site d'extraction ne comporte aucun stockage d'hydrocarbure.</p>	<p>Il n'est constaté aucun stockage ni de distribution d'hydrocarbure sur le site d'extraction le jour de la visite.</p>	<p>Cf DEM 2.</p>
18 Article 21 AP1 et article 15 AM du 22 septembre 1994	<p>Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, - le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivellée sera repérée), - les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations...) 	<p>Un plan d'exploitation est réalisé à fréquence mensuelle.</p>	<p>Un plan d'exploitation daté du 9 mars 2015 est présenté en séance. Ce document comporte l'ensemble des éléments demandés par les textes réglementaires applicables au site d'extraction.</p>	<p>Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.</p>

Article 15 : AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS

Article 21 : SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

18 Article 21 AP1 et article 15 AM du 22 septembre 1994	<p>Un plan d'exploitation est réalisé à fréquence mensuelle.</p>
--	--

	<p>Un plan d'exploitation daté du 9 mars 2015 est présenté en séance. Ce document comporte l'ensemble des éléments demandés par les textes réglementaires applicables au site d'extraction.</p>
--	---

<p>Ce plan est mis à jour tous les ans au 1^{er} septembre.</p> <p>Cette mise à jour concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...) • les surfaces défrichées à l'avancement, • le positionnement des fronts, • l'emprise des chantiers(découverte, extraction, parties exploitées non remises en état, l'entreprise des zones remises en état, • les courbes de niveau ou côte d'altitude des points significatifs. 	<p>Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.</p> <p>Ce plan et cette annexe sont tenus à disposition de l'IIC.</p>
<p>Article 26 : CESSATION D'ACTIVITE</p>	
<p>19 En tenant compte du 3^{ème} alinéa de l'article 6.3 ci-dessus, la cessation d'activités de la carrière doit être notifiée au préfet 6 mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.</p> <p>Rappel des termes des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>Rappel des termes des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>En tenant compte du 3^{ème} alinéa de l'article 6.3 ci-dessus, la cessation d'activités de la carrière doit être notifiée au préfet 6 mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.</p> <p>L'échéance de l'autorisation est fixée au 22 mars 2016. L'exploitant souhaite une prolongation de durée pour extraire les matériaux encore présents en sous-couche du carreau. Jusqu'à la côte régulièrement autorisée de 815 m NGF. Cette extraction est réalisable sans utilisation d'explosif. La quantité de matériaux valorisable est estimée à environ 45 000 tonnes. La durée de prolongement d'autorisation souhaitée n'excéderait pas une année.</p>	<p>L'échéance de l'autorisation est fixée au 22 mars 2016. L'exploitant souhaite une prolongation de durée pour extraire les matériaux encore présents en sous-couche du carreau. Jusqu'à la côte régulièrement autorisée de 815 m NGF. Cette extraction est réalisable sans utilisation d'explosif. La quantité de matériaux valorisable est estimée à environ 45 000 tonnes. La durée de prolongement d'autorisation souhaitée n'excéderait pas une année.</p> <p>Un dossier de demande en conséquence doit être transmis auprès des services préfectoraux. Ce dossier devra être déposé dans les meilleurs délais.</p> <p>En effet, selon les textes réglementaires en vigueur, l'exploitant devrait déposer son dossier de cessation le 22 octobre 2015 soit 6 mois avant l'échéance de son arrêté préfectoral.</p> <p>En cas de prolongation de durée d'autorisation, l'obligation de fournir un dossier de cessation serait différée d'autant.</p>

ANNEXE II

TABLEAU DES CONSTATS D'ÉCARTS ET DES CONSTATS PERTINENTS

SAS CARRIERES MONNERON
Site Carrière au lieu-dit « Rocher de Laval » sur les communes de Neussargues et Joursac
Visite d'inspection du 3 octobre 2015.

Référentiel : Règlement général des industries extractives titre « Véhicules sur pistes »(RGIE) et code du travail.

Seul le site d'extraction à fait l'objet d'un contrôle au titre de la réglementation induite par le RGIE et le code du travail le jour de l'inspection. Ce contrôle n'a pas porté sur les installations de traitement connexes à la carrière.

Code de référence	Point de vérification	Exigence à vérifier	Remarques/Réponse apportée/référence réglementaire	
			TITRE VEHICULES SUR PISTE	
RGIE 1		Plan d'exploitation actualisé (arrêté ministériel du 24 juillet 1995) avec détermination des portions de pistes (>10%, >15%) :	La dernière révision du plan d'exploitation du site d'extraction date du 9 mars 2015. Ce document référence les pistes présentes sur le site et affiche les pourcentages de pente de chacune d'entre elles.	
RGIE 2		<p>RG4/13- Document de Sécurité et de Santé :</p> <p>Détermination des mesures assurant la sécurité des circulations simultanées entre piétons et véhicules (ET29)</p> <p>Détermination explicite des mesures de sécurité pour les deux catégories de risques suivants :</p> <p>>10% (VP13 + norme EN ISO 3450)</p> <p>>15% (norme EN ISO 3450)</p> <p>Les tombereaux appelés à circuler sur des pentes de plus de 15 % doivent faire l'objet de consignes spécifiques. La norme pour le freinage ne garantit pas un maintien efficace du frein de stationnement sur des pentes supérieures à 15 %</p> <p>Art L.4121-3 CDT Evaluation des risques (ER) réalisée ?</p> <p>Art R4121-1 Transcription et mise à jour dans un DU ou DSS des résultats de l'évaluation des risques</p> <p>Art R.4121-2 Mise à jour de l'ER à fréquence annuelle.</p>	<p>Un DSS est présenté en séance. Ce document est en place depuis 2001 sur le site. Il a fait l'objet de mises à jour régulière, la dernière en date de septembre 2015.</p> <p>Ce document se compose de plusieurs dossiers de prescription. On retrouve notamment les consignes à observer à la conduite des engins en fonction du pourcentage des pistes sur lesquelles ils évoluent.</p> <p>Le site d'extraction, objet de la présente visite, ne décline aucune consigne particulière à la circulation des piétons. L'exploitant précise qu'aucune situation, en condition normale d'exploitation sur l'entreprise d'extraction, ne conduit à la présence simultanée d'engins et de piétons sur site.</p> <p>Ce document est conservé et disponible dans les locaux administratifs de l'entreprise située allée du Clos de madame à Neussargues et non sur le site carrière. Les modalités de consultation auprès des salariés ne fait l'objet d'aucune publicité adaptée sur le site d'extraction.</p>	

ECART 1 : L'information auprès des salariés concernant la mise à disposition et les conditions de consultation du DSS ou DU doit être clairement déterminée et faire l'objet d'une publicité adaptée (affichage...) comportant a minima le lieu et les heures où ce document peut être consulté.

		Art R.4121-4 Mise à disposition du DUER et conditions de consultation des travailleurs (affichage...)	
RGIE	3	RG64 Risques liés aux gabarits des engins -largeur des pistes et des banquettes (indiquées dans le DU) Calcul de largeur en fonction du résultat de l'ER et de la stabilité des matériaux	Un dossier de prescriptions concernant « la circulation sur le site » dont la dernière mise à jour est datée de 2008, référence les largeurs de pistes et de banquettes (7 ou 10m en cas de croisement de véhicules) ainsi que la hauteur minimale des merlons de protection en bordure de piste.
RGIE CDT	4	RG 22 –Conducteur isolé (liaison phonique, PTI) R.4321-3 CDT	Les conducteurs de pelles-mécaniques, tant pour les opérations d'extraction que de reprise de matériaux, ainsi que de tombereaux peuvent répondre dans certaine configuration de travail aux critères de travailleurs isolés. Dans ces conditions, l'opérateur bénéficie d'un dispositif d'alerte travailleur isolé (DATI). Toutefois, Le type d'appareil, les conditions d'attribution, les vérifications de fonctionnement avant usage et le type de réseau de couverture n'ont pas pu être déclinés par l'exploitant le jour de l'inspection. ECART 2 : Dans le cas de mise en situation de travailleur isolé sur le périmètre du site autorisé, l'exploitant doit mettre à disposition du ou des salariés, placé(s) dans de telles conditions, un dispositif d'alerte en conséquence (DATI ou PTI). Il doit s'assurer avant toute utilisation de son bon fonctionnement et d'une charge suffisante ainsi que de la bonne compréhension de l'utilisateur en respectant une procédure de prise en main adéquate. En outre, il doit s'assurer d'un réseau de couverture satisfaisant permettant une liaison en tout point des postes de travail identifiés comme isolés. De plus, il lui appartient de décrire et de mettre en place les actions à effectuer en cas d'alerte en provenance du DATI (chaîne de secours).
RGIE	5	VP4- Dossier de prescriptions contenant : <ul style="list-style-type: none">- les règles d'entretien et de surveillance des véhicules ;• les règles d'entretien des pistes,• les règles d'utilisation des véhicules	L'ensemble des règles d'entretien et de surveillance des véhicules sont intégrées au DSS dans un dossier de prescriptions spécifiques. Pas de non conformité constatée le jour de l'inspection.

RGIE CDT	6	<p>VP11/13-ET29 Plan de circulation pour les véhicules et les piétons (implantation à l'entrée de la carrière):</p> <p><u>Le dossier de prescriptions doit aborder :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque type de véhicule, les lieux de circulation et les vitesses autorisées; - les règles de croisement et de dépassement des véhicules; - les règles de circulation d'un véhicule se déplaçant derrière un autre; - les règles de circulation simultanée des véhicules et des piétons sur une partie de piste; - les conditions de transport des personnes. <p>Art R.4224-3 lieux de travail intérieurs et extérieurs aménagés pour permettre une circulation sûre entre les piétons et les véhicules</p>	<p>Un plan de circulation est réalisé. Il concerne le site d'extraction et la plate-forme de traitement des matériaux.</p> <p>Seuls les engins (pelles, chargeurs, tombereau) sont autorisés à circuler sur le site d'extraction ainsi que 2 porteurs routiers effectuant l'acheminement des matériaux depuis l'aire de reprise située sur le carreau vers la trémie d'alimentation du concasseur primaire.</p> <p>Un dossier de prescriptions, inséré au DSS, décrit les règles de circulation à respecter sur le site.</p> <p>L'exploitant déclare la non présence de piétons sur son site d'extraction en période de fonctionnement.</p>
RGIE	7	<p>RG5 4-AM du 24/07/95 art13- Pistes clairement matérialisées :</p>	<p>Le balisage des pistes est réalisé à l'aide de merlons de sécurité disposés de part et d'autre des voies de circulation</p>
RGIE	8	<p>VP20- Éloignement des pieds de parois et des talus et des plans d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - talus : 2 m et si – de 5 m => merlon (règle du rayon de la roue) - plan d'eau : 4 m et 10 m avec merlon : <p>Présence de levée de matériaux continues (merlons) de hauteur suffisante : Limitation des pentes à 20% (y compris sur les tas de matériaux) <u>sinon dérogation obligatoire</u> :</p>	<p>Les engins sur pneu empruntent uniquement la piste entre le carreau et la trémie d'alimentation primaire. Cette dernière ne présente aucun danger spécifique (fond de carreau avec un pourcentage de déclivité inférieur à 5%).</p> <p>Seuls les engins sur chemilles sont appelés à intervenir sur les zones d'extraction. Les dispositifs de protection (merlons) mis en place sur les pistes d'accès aux zones d'extraction semblent satisfaisants et répondre aux exigences réglementaires le jour de l'inspection.</p>
RGIE CDT	9	<p>VP21 - Balisage des pistes :</p> <p>Art R.4534-10 Présence de pistes spécialement aménagées et balisées pour les camions</p>	<p>Aucune prescription particulière n'est applicable au site d'extraction. La piste empruntée par les camions routiers appelés à intervenir sur le site se limite à la piste évoquée au 1^{er} paragraphe du point de vérification 8 du présent rapport (carreau → primaire).</p>

CDT	10	Art R.4323-50 : Gabarit suffisant des voies de circulation empruntées par les engins dans des conditions de sécurité optimales	La largeur des pistes est définie dans le DSS entre 7 et 10 mètres. Le constat sur site semble confirmer le respect de cette disposition. -
RGIE	11	VP13- Règles de priorités définies matérialisées, connues du personnel : Voir contenu DU ou DSS	<p>L'exploitant doit préciser notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour chaque type de véhicule les lieux de circulation et les vitesses autorisées ; • les règles de croisement et de dépassement des véhicules • Les règles de circulation d'un véhicule se déplaçant derrière un autre • les règles de circulation simultanée des véhicules et des piétons sur une partie de piste ; • les conditions de transport des personnes.
RGIE	12	VP4/11- Conditions de circulation en sens unique (nécessité de sens unique signalé) :	Aucune voie à sens unique n'est identifiée sur le site d'extraction.
RGIE	13	<u>Circulation des piétons</u> RG26/ET29- Existence de cheminements praticables pour les piétons :	Sans objet. Cf point 6 du présent rapport.
RGIE	14	VP17- Signalisation des piétons en période de visibilité réduite (dispositif réflecteurisé) :	Sans objet. Cf point 6 du présent rapport.
CDT	15	Art R.4323-50 : Profil des pistes satisfaisant permettant la circulation des engins dans des conditions de sécurité optimales Pistes libres de tout obstacle.	Aucune non-conformité constatée le jour de la visite. Les conditions d'entretien des pistes sont définies dans le DSS.

RGIE	16	<p>VP12/16/RG26- Protection par rapport aux pistes pour les camions et engins (distance ou obstacle) :</p> <p>Risques de retournement ou de chute : protection des lieux de manœuvre et d'arrivée aux installations fixes par (butoir ou d'un dispositif équivalent) contre les risques de dérive d'un engin</p> <p>Ces lieux de manœuvres sont éclairés si nécessaire</p> <p>Art R.4323-54 : Présence du butoir pour alimentation trémie</p>	<p>Comme précédemment indiqué, l'évolution des engins sur pneus se limite à la piste reliant le carreau à la trémie d'alimentation du concasseur primaire. Ces opérations de reprise sont associées à un arrêt systématique des opérations de verse de matériaux depuis la zone d'extraction surplombant le carreau.</p> <p>En outre, un dispositif tenant lieu de piège à cailloux est mis en place sur la presque totalité du linéaire de piste côté front de taille actuellement exploité.</p> <p>Le site d'extraction ne dispose d'aucun système de butée (la verse des matériaux depuis la zone d'extraction est effectuée à la pelle-mécanique). Un butoir est mis en place au niveau de la trémie du primaire. Ce dispositif est situé hors périmètre carrière et n'a pas contrôlé lors de la visite.</p>
CDT	17	<p>Art R.4534-12 : Condition d'immobilisation d'un ETM abandonné sur un terrain en pente.</p>	<p>Les engins sur pneus sont systématiquement stationnés lors de leur arrêt sur une aire plane dédiée située sur l'emprise de la plate-forme des installations de traitement, en conséquence en dehors du périmètre carrière.</p> <p>L'immobilisation des engins à faible mobilité (pelles-mécaniques) est effectuée sur des surfaces planes, soit sur banquette de largeur suffisante pour la zone d'extraction soit sur le carreau inférieur au niveau de l'aire de reprise.</p>
RGIE	18	<p>VP3/ET28- Personnel de conduite (y compris intérimaire) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • âge supérieur à 18 ans (sauf dérogation) : • instructions pratiques et opérationnelles (règles d'entretien et de surveillance des véhicules, règles d'utilisation des véhicules notamment pour un nouveau modèle, plan de circulation, formation adaptée à l'exploitation) : - autorisation de conduite validée chaque année : - formation à la conduite en sécurité : <p>ECART 3 : L'exploitant doit se conformer aux exigences réglementaires imposées par l'article 11 du titre « Règles Générales » du RGIE. Toutes les formations de conduite en sécurité réalisées auprès des salariés devront faire l'objet d'un suivi et être formalisées sur un document ou registre à la convenance de l'exploitant. Ce registre ou document est tenu à la disposition des organismes de contrôle. Les compétences et la qualification de la personne dispensant ce type de formation devront être démontrées.</p>	<p>Tout le personnel intervenant en carrière est âgé de plus de 18 ans. Chaque salarié bénéficie lors de son embauche d'un entretien préalable l'informant de l'ensemble des instructions pratiques et opérationnelles en vigueur dans l'établissement. Un rappel des instructions précitées est régulièrement effectué par l'exploitant. Toutefois, aucune traçabilité de la fréquence ainsi que du contenu des dits rappels ne peut être présente en séance. De plus, le suivi des formations à la conduite en sécurité, réalisées en interne, n'est pas effectué.</p> <p>Par sondage, il est vérifié en séance l'autorisation de conduite annuelle de M.BESSON Sébastien. Ce document est valide jusqu'en novembre 2015.</p>

RGIE CDT	19	ET 4/ R.4313-3 et R.4313-1 CDT Présence d'attestation de conformité CE Présence d'attestation de conformité RGIE	Les matériaux utilisés sur le site d'extraction disposent des attestations de conformité CE. Ces attestations réfèrent la conformité des matériaux à la directive 98/37 et pour deux d'entre eux à la directive 2006/42.
CDT	20	Art R.4323-23 / Art 2 AM 05/03/1993 Respect de la périodicité de réalisation des VGP (maxi 12 mois) R.4323-24 : Qualification et formation des personnes réalisant les VGP. R.4323-25 : Présence d'un registre consignant le résultat des VGP R.4323-26 : rapport de vérification de la personne ou organisme ayant réalisé le contrôle consultable si réalisé en externe.	Aucun rapport de VGP n'a pu être présenté le jour de l'inspection. ECART 4 : L'exploitant doit réaliser ou faire réaliser par un organisme ou une personne compétent les Visites Générales Périodiques (VGP) de l'ensemble des matériaux utilisés pour l'exploitation de son site. La périodicité entre deux VGP ne doit excéder en aucun cas être supérieure à 1 an. En cas de contrôle interne, il appartient à l'exploitant de s'assurer du niveau suffisant de qualification et de formation de la personne en charge des contrôles. Dans ce cas, un registre consignant la méthodologie employée, les points vérifiés ainsi que les résultats des VGP sera dûment renseigné et tenu à disposition des organismes de contrôle.
RGIE	21	ET 41- Présence d'extincteurs adaptés et vérifiés :	Par sondage il est constaté la présence d'un extincteur sur la pelle mécanique de marque HITACHI type ZX 500 présente sur le carreau de la carrière le jour de l'inspection. Toutefois, cet élément n'est pas à jour de vérification périodique. ECART 5 : L'exploitant doit faire réaliser les vérifications des dispositifs de lutte contre l'incendie équipant chacun de ses engins par un organisme qualifié.
RGIE	2	Existence de verse ou tas de matériaux ou présence de bassins de décantations :	Aucune verse par bennage n'est constatée sur le site d'extraction le jour de la visite. Les matériaux de la zone d'extraction sont déversés sur le carreau, après sa mise en sécurité par interdiction d'accès, à l'aide d'une pelle-mécanique. On note la présence d'un bassin de rétention, décantation des eaux météorites du site carrière en fond de carreau. Le dispositif de clôture de cet élément est à améliorer afin de constituer une entrave d'accès efficace. DEM 1 : L'exploitant doit améliorer le dispositif interdisant un accès depuis le carreau au bassin de rétention des eaux pluviales présent sur le site d'extraction

SUIVI OEP (AM 31/12/2001)			
Art 1	23	OEP retenu non porté à la connaissance de la DREAL	L'organisme extérieur de prévention du site est « PREVENCEM ».
Art 1	24	Changement d'OEP non communiqué à la DREAL	Aucun changement d'OEP n'est effectif depuis plusieurs années.
Art 14	25	Visites annuelles de l'OEP non réalisées ou inférieure à 2	L'établissement fait l'objet de deux visites OEP par an. La première visite 2015 a été effectuée en avril 2015. Une deuxième intervention de PREVENCEM est programmée avant décembre 2015
Art 16	26	Registre des interventions de l'OEP non disponible ou non renseigné	Pas de non conformité constatée le jour de la visite
Art 16	27	Informations du registre OEP non conformes	Pas de non conformité constatée le jour de la visite
Art 16	28	Derniers rapports OEP non disponibles	L'ensemble des rapports de l'OEP est consultable et tenu à disposition dans les bureaux administratifs de l'entreprise.
Art 16	29	Constatations de l'OEP non levées	Un suivi des observations relevées par l'OEP est réalisé. Les dates et actions de mise en conformité sont consignées directement sur le rapport de l'OEP. Selon certaines observations reportées sur les rapports, il est rappelé à l'exploitant d'apporter une vigilance particulière aux dispositifs de protection des éléments de son installation représentant des zones d'entraînement potentiel (ex : cage de protection des tambours d'enrangement de convoyeurs).

VISITE PRECEDENTE		
1	30	Les mesures de protection sont insuffisantes à proximité du bassin de rétention des eaux.
2	31	Les informations données aux salariés sur les risques (bruit, poussière, chute, noyade) sont insuffisantes ou trop ancienne, les risques peuvent être mal perçus. Les actions engagées en la matière doivent être enregistrées.
3	32	Il n'y a pas de tracabilité des suites réservées par l'exploitant aux observations relevées sur le rapport de l'OEP.